



Municipalité

**REGLEMENT COMMUNAL  
SUR L'UTILISATION DES CAMERAS  
DE VIDEOSURVEILLANCE**

Vu la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD) du 11 septembre 2007, entrée en vigueur le 11 novembre 2007, notamment de ses articles 22 et 23, la Municipalité prescrit :

**Article 1 : but et champ d'application**

La Municipalité peut décider de l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur son territoire, comme moyen auxiliaire, en vue d'assurer la sécurité des personnes et du patrimoine, dans le cadre strict posé par les réglementations fédérales et cantonales.

L'installation de tels systèmes, pour autant qu'elle soit effectuée sur le domaine public, outre les autorisations imposées par la loi, devra faire l'objet d'une demande formelle à la Municipalité et au Conseil communal.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection de données personnelles.

**Article 2 Conditions générales et but**

La vidéosurveillance dissuasive, du domaine public de la commune, des bâtiments publics et leurs abords directs, peut être autorisée, pour autant qu'il n'y ait pas de moyens plus adéquats, propres à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes pénalement répréhensibles et le renforcement de la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

**Article 3 Protection des données**

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- a) les images sont visionnées uniquement en cas de déprédation ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet d'une plainte ;
- b) les données doivent être utilisées uniquement pour empêcher la commission d'actes pénalement répréhensibles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

**Article 4 Personne responsable**

La Municipalité désigne l'organe ou la ou les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images :

- a) la personne responsable est chargée d'instruire et de contrôler le personnel s'occupant de traiter les images, dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données;
- b) la personne responsable du système doit prendre les mesures nécessaires pour limiter les accès aux seules personnes habilitées et pour prévenir tout traitement non autorisé.

## Municipalité

### Article 5 Informations

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la surveillance des lieux au moyen de caméras, à l'aide d'une signalétique appropriée (panneaux d'information).

Cette dernière inclut les coordonnées du responsable du traitement et indique le moyen d'accès aux images enregistrées.

### Article 6 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la/les caméra(s).

### Article 7 Enregistrement

La durée de l'enregistrement des images est de 24 heures sur 24.

### Article 8 Délai d'effacement

Le délai d'effacement des images ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

### Article 9 Droits de consultation

La personne désireuse d'accéder aux images enregistrées peut le faire en tout temps auprès du fonctionnaire de Police en charge du système.

Elle est tenue de justifier de son identité et d'indiquer les éléments précis dont elle requiert la production (date et heure de passage).

Le droit d'accès peut être restreint, si la loi le prévoit expressément et/ou si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

En principe, il n'est perçu aucun émolument sauf si les conditions de l'article 26, alinéa 5 de la LPdr sont réunies<sup>1</sup>.

Règlement approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 novembre 2009

Le Syndic :

La Secrétaire :

Daniel von Siebenthal

Sylvie Lacoste

---

<sup>1</sup> Article 26, al. 5 : si la fourniture des données demande un travail conséquent, ou les demandes sont répétitives, ou une copie est demandée.



## Municipalité

Règlement adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

La Présidente :

La Secrétaire :

Marianne Savary

Christine Morleo

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le

Le Chef du département :

Philippe Leuba